

RCS : LIMOGES
Code greffe : 8701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LIMOGES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01044
Numéro SIREN : 907 514 236
Nom ou dénomination : AULORA

Ce dépôt a été enregistré le 24/11/2021 sous le numéro de dépôt 4884

AULORA S.A.S.U

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1.000 €
Siège social : LIMOGES – 87000 – 5, rue Edmond About

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

- **Madame Aurélie HARDY**, de nationalité française, née le 23 Janvier 1981 à LIMOGES (87), demeurant actuellement à LIMOGES – 87000 – 5, rue Edmond About,

A établi, ainsi qu'il suit,
les Statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE I FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL-DURÉE
--

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, principalement :

- Toutes prestations de services diverses, y compris administratives, financières, juridiques, informatiques et techniques ;
- L'organisation et la mise en place d'opérations de formation de personnel et de recrutement ;
- L'achat, la location et la vente de tous biens et accessoires se rapportant à ces activités ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation et l'exploitation de tous établissements et fonds de commerce pouvant se rattacher aux activités sus énoncées ;
- Toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant, même accessoirement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, qui seraient de nature à favoriser ou développer les affaires sociales.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **AULORA SASU.**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » de l'énonciation du capital social et, de l'indication du siège social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **LIMOGES – 87000 – 5, rue Edmond About.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Associé unique.

Si la Société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une simple décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99)** ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait à la Société, lors de sa constitution, l'apport en numéraire suivant :

• **Madame Aurélie HARDY**, à concurrence de la somme de
MILLE EUROS, **1.000 €**

Soit un total composant le capital social à concurrence de la somme de
MILLE EUROS, ci **1.000 €**

Laquelle somme de **MILLE EUROS (1.000 €)** a été déposée par l'Associé au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la CARPA, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par cet organisme.

Cette somme sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social, fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000 €)**, est divisé en **MILLE (1000)** actions de **UN EURO (1 €)** nominal chacune, entièrement souscrites et attribuées à l'actionnaire unique en proportion de ses apports lors de la constitution de la Société, à savoir :

Madame Aurélie HARDY , à hauteur de MILLE Actions, numérotées de 1 à 1000 , ci	1000 -----
Total des actions composant le capital social, MILLE, ci	1000

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les Actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un Actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du Représentant de l'Indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai de UN (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 10 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les Actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les QUINZE (15) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des Articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un Actionnaire.

ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

1. Toutes les cessions d'Actions, même entre Actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux Actionnaires dans les conditions définies au présent Article.

2. L'Actionnaire cédant notifie au Président de la Société et à chacun des Actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant

✓ Le nombre d'Actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

✓ L'identité de l'Acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

✓ La date de réception de cette notification fait courir un délai de TROIS (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les Actions dont la cession est projetée, l'Actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'Article 13 des présents Statuts.

3. Chaque Actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de DEUX (2) mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de DEUX (2) mois visé au 3 ci-dessus et, avant celle du délai de TROIS (3) mois visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'Actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'Actions dont la cession est projetée, lesdites Actions sont réparties par le Président entre les Actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'Actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts").

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de DEUX (2) mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'Actionnaire cédant.

ARTICLE 12 – AGREMENT

1- Les Actions de la Société ne peuvent être cédées à des tiers étrangers, y compris entre Actionnaires, qu'avec l'agrément de la collectivité des Actionnaires présents ou représentés.

2- La demande d'agrément du Cessionnaire doit être notifiée à la Société et à chaque Actionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'Acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux Actionnaires.

3- La décision des Actionnaires sur l'agrément, prise par décision collective des Actionnaires à la majorité des deux tiers des Actionnaires présents ou représentés, le Cédant ne prenant pas part à ce vote, doit intervenir dans un délai de UN (1) mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Elle est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus, le Cédant aura QUINZE (15) jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

4- Dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de DEUX (2) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des Actionnaires ou par des tiers, soit par la Société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président informera les Actionnaires de la cession projetée par lettre recommandée avec accusé de réception, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les Actionnaires au Président, par Lettre recommandée avec accusé de réception, dans les QUINZE (15) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les Actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus ou, si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

5- Le Président peut aussi faire acquérir les actions par la Société, qui est alors tenue de les acquérir dans un délai SIX (6) mois ou de les annuler.

Le Président provoquera alors une décision collective des Actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé d'un commun accord comme indiqué ci-après.

6- Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de DEUX (2) mois peut être prolongé par Ordonnance de Référé du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'Actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

7- Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des Actionnaires ou des tiers, le Président notifie au Cédant les, nom, prénoms et domicile du ou des Acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil.

Dans les HUIT (8) jours de la détermination du prix, avis est donné au Cédant, par Lettre Recommandée avec Accusé de réception, dans les QUINZE (15) jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt et pour signer l'ordre de mouvement.

Faute pour le Cédant de se présenter dans le délai de QUINZE (15) jours ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la Société sa renonciation, la cession au nom du ou des Acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du Président ou d'un délégué du Président, avec effet à la date de régularisation.

8- Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de Justice.

Elles sont également applicables en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale actionnaire de la Société avec une personne morale non actionnaire. Dans ce cas l'actionnaire devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées, émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des actionnaires de la Société qui viendraient à ses droits après une opération de fusion d'apport partiel d'actif ou opération assimilée.

La clause d'agrément, objet du présent article s'applique à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites et, le délai imparti à la Société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de DEUX (2) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil.

9- En cas d'attribution d'actions de la présente Société, à la suite du partage d'une Société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'Actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent Article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des Actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société dans les conditions fixées ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les TROIS (3) mois de la demande, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les TRENTE (30) jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attribuaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux Actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la Société en liquidation dans les conditions fixées ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément dans le délai fixé, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

ARTICLE 13 – NULLITE DES ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des Articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1. En cas de modification du contrôle d'une Société Actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de QUINZE (15) jours à compter du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la Société Actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents statuts.

2. Dans les QUINZE (15) jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet Actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent Article s'appliquent à l'Actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

L'exclusion d'un Actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une Société Actionnaire ;
- Violation des Statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la Société;

L'exclusion d'un Actionnaire est décidée par l'Assemblée Générale des Actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'Assemblée ne prend pas part au vote et, ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'Actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de QUINZE (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres Actionnaires ;
- Lors de l'Assemblée Générale, l'Actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'Actionnaire exclu doit céder la totalité de ses Actions dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de son exclusion aux autres Actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des Actions est fixé d'accord commun entre les parties; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'Article 1843-3 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'Actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans le mois de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 16 – DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la

condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les Actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux Assemblées Générales.

La convention est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute Assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

<p>TITRE III ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES</p>
--

ARTICLE 17 - PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, Actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président, et ce, pour une durée indéterminée, est **Madame Aurélie HARDY**, de nationalité française, née le 23 Janvier 1981 à LIMOGES, demeurant à LIMOGES – 87000 – 5, rue Edmond About.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à SIX (6) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des Actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, le Président doit obligatoirement obtenir l'autorisation de la collectivité des actionnaires :

- **a)** au-delà d'une somme de 15.000 € pour une seule et même opération, pour contracter au nom de la Société, en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants.

- **b)** au-delà d'une somme de 15.000 € pour une seule et même opération, pour octroyer toutes garanties engageant la Société à l'égard des tiers, acquérir et céder tout titre de participation, recourir à l'emprunt, agir en justice ou transiger.
- **c)** céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 15.000 €.
- **d)** procéder la création de filiales, prise de participation ou apport partiel d'actif.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des Statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des Actionnaires statuant à la majorité. Elle peut être soit fixe ou proportionnelle soit, fixe et proportionnelle.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des Actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 18 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Sur la proposition du Président, le Comité de Gestion peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, qui ont la charge de diriger une division ou un établissement. La rémunération des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La loi PACTE du 22 mai 2019 dans son article 20, ainsi que le décret n°2019-514 du 24 mai 2019 modifient les seuils de désignation des commissaires aux comptes. Les nouvelles mesures s'appliquent à propos du 1^{er} exercice clos après la publication du décret (au plus tard le 1^{er} septembre 2019). Les mandats en cours doivent se poursuivre jusqu'à leur date d'expiration.

La désignation d'un commissaire au compte n'est pas obligatoire lors de la constitution de la SAS.

Si, toutefois, la Société venait à dépasser 2 des 3 seuils suivants, savoir

- Total du bilan supérieur à 4.000.000 €,
- Montant du chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 8.000.000 € et,
- Nombre moyen des salariés supérieur à 50,

Les Associés seront tenus de désigner un Commissaire aux Comptes Titulaire et un Commissaire aux Comptes Suppléant pour une durée de SIX (6) exercices au cours de l'exercice suivant celui pour lequel les seuils sont dépassés.

En outre, tout Associé pourra demander à la Société de charger un Commissaire aux Comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

1°) En cas d'Associé(e) Unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, Associé(e) Unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'Associé (e) Unique.

Si l'Associé(e) Unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation préalable.

2°) Pluralité d'Associés

Le Commissaire aux Comptes ou, à défaut, le Président de la Société, présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'Article L. 233-3 du Code de Commerce.

A cette fin, le Président et tout intéressé doivent s'il en existe un, aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un (1) mois de la conclusion desdites conventions.

Les Associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, par le Président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'Article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE IV DECISIONS DES ACTIONNAIRES
--

ARTICLE 21 – DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des Statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la Société, de dissolution de nomination des Commissaires aux Comptes, d'approbation des comptes annuels et, affectation du résultat, sont prises collectivement par les Actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les Statuts et/ou chaque décision collective.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Au choix du Président, les décisions collectives des Actionnaires sont prises en Assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les Actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décision dans un délai de UN(1) mois.

Ces décisions sont répertoriées dans le registre des Assemblées.

Les opérations ci-après font d'objet d'une décision collective des Actionnaires

- Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

- Décisions prises à la majorité simple :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- Nomination des Commissaires aux Comptes.

- Décisions prises à la majorité des 2/3

- Nomination et révocation du Président ;

- Dissolution et liquidation de la Société ;

- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un Actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Tout Actionnaire peut demander la réunion d'une Assemblée Générale.

L'Assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens QUINZE (15) jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et, du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des Actionnaires.

Dans le cas où tous les Actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le Secrétaire.

L'Assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des Actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les Actionnaires disposent d'un délai minimal de CINQ (5) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

L'Actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de DIX (10) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le Président.

Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Actionnaire.

Chaque Actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des Actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Si la Société venait à ne comporter qu'un seul Actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux Actionnaires lorsque les présents Statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V RÉSULTATS SOCIAUX

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le Premier Janvier (01/01) et se termine le Trente-et-Un Décembre (31/12) de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2022.

ARTICLE 24 – COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des Actionnaires dans le délai de SIX (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les Actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'Assemblée Générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 26 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'Article L 432-6 du Code du Travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité d'Entreprise.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des Actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les Actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, le Président et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal Judiciaire du lieu du siège social.

ARTICLE 29 - PUBLICITE

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'Article 285 du Décret N° 67-236 du 23/03/1967, abrogé par le décret n°2017-431 du 25 mars 2007 puis repris dans les articles R210-3 et R210-4 du Code de commerce, sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du Siège Social et, tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites,

seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à LIMOGES, le 22 Mars 2024
En quatre exemplaires originaux, dont un pour le Greffe, un pour être conservé au Siège Social de la Société, un pour l'Associé Unique et, un pour le Rédacteur d'Acte.

Madame Aurélie HARDY.



AULORA S.A.S.U

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1.000 €
Siège social : LIMOGES – 87000 – 5, rue Edmond About

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom, prénoms, adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Madame Aurélie HARDY 5, rue Edmond About 87000 LIMOGES	1.000 actions de 1 €	1.000 €	1.000 €
TOTAL	1.000 actions de 1 €	1.000 €	1.000 €

CARPA

La CARPA de LIMOGES, dont le siège social est situé au Palais de Justice, représentée par son Président en exercice, Maître Pierre DESFARGES

Atteste par la présente :

Avoir reçu en dépôt sur son compte ouvert à la Banque Tarnaud, dont le siège social est à LIMOGES, par l'intermédiaire de Me GANDOIS-MAURETTE – Avocat au barreau de LIMOGES, y demeurant 1 Rue Du Général Cérez - 87000 LIMOGES.

- un chèque de Mle Aurélie HARDY CIC N° 7193959 CPTÉ 00021363901 de 1000 €


qui a été imputé sur un sous-compte ouvert au nom de la société en formation « **SASU AULORA** » dont le siège est - 5 Rue Edmond About – 87000 LIMOGES -

- Qu'elle est en possession d'une liste comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le (ou l'un des) représentant (s) de la société, sur présentation à la CARPA du certificat du greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait pour servir et valoir ce que de droit

A LIMOGES, le 17 novembre 2021



Bâtonnier Pierre DESFARGES
Président de la CARPA

CAISSE DE REGLEMENTS PECUNIAIRES DES AVOCATS AU BARREAU DE LIMOGES

Maison de l'Avocat - 8 Place Winston Churchill - 87000 LIMOGES –

☎ 05 55 30 94 70 – Fax 05 55 32 67 46 – contact@limoges.carpafrance.org